

CAMEROUN

Capitale : Yaoundé



Superficie : 475 440 km²
Population : 15 203 000 hbts
Densité : 32,7 hbts/km²
Croissance moyenne : 2.3%



NOTE DE CONJONCTURE

Dynamique municipale et sursis constitutionnel

La révision constitutionnelle de 1996 fait du Cameroun un Etat unitaire décentralisé, et érige la région, comme la commune, au rang de la collectivité territoriale décentralisée. Dans son volet décentralisation, l'exécution de la première phase du Programme National de Gouvernance (PNG) a permis l'adoption de trois lois importantes : loi d'orientation générale, lois sur les communes et régions. Pour leurs mises en œuvres, l'Etat devrait transférer aux communes et aux régions, un certain nombre de compétences et de ressources. Pourtant, à un an des prochaines élections électorales prévues en 2007, on attend toujours les décrets d'application de l'ensemble des lois adoptées en 2004, ainsi que la réhabilitation de plusieurs institutions qui appuyaient les communes. Le Sénat censé représenter les collectivités locales est dans la même liste d'attente. D'une façon générale, deux mandatures municipales après, la constitution attend toujours d'être appliquée pour ce qui est de la décentralisation. Pendant ce temps, quelques maux minent l'administration en général et communale en particulier : exigüité et vétusté des locaux administratifs, équipements inexistantes ou désuets, informatisation à l'âge rupestre, inexistence de l'esprit de management municipal dans la plupart des collectivités, fonctionnarisation des maires et de l'administration locale etc. Autant de chantiers sur lesquels les autorités s'engagent à prendre des mesures de relance. Après l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE, le gouvernement veut faire de la participation locale au développement, un pilier essentiel de la lutte contre la pauvreté. Peu s'en faut ! L'architecture institutionnelle n'offre ni outils, ni cadre de participation citoyenne à la gestion locale.

INDICATEURS GENERAUX

Développement humain	IDH	0,501		
	PIB total (millions \$US)	37 772		
	PIB/hbt (unités en \$ US)	2 176		
	Croissance annuelle	4,3		
	Espérance de vie	45,8 ans		
	Alphabétisme (%)	Hommes	77	
		Femmes	59,8	
Accès Internet/1000 hbts	3,79			
Décentralisation	Population communalisée	100%		
	Superficie moy. communale	1 406 km ²		
	Population urbaine	51,4		
	Nombre et niveaux de collectivités locales	Régions	10	
		Départ.	X	
Communes		338		

I- La politique de décentralisation

Evaluation:

Le système de gouvernance s'est consolidé au fil des ans. La législation devant régir la décentralisation est cependant en sursis. L'organisation administrative et territoriale actuelle est appelée à évoluer.

Indicateurs:

- 1.1. Etablissement de la gouvernance locale : ⇒
- 1.2. Cohérence du cadre juridique: ⇓
- 1.3. Cohérence de l'organisation administrative: ⇒

La législation

Plusieurs textes encadrent la décentralisation au Cameroun. Il s'agit de :

- la loi N° loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, portant révision de la constitution du 02 juin 1972 ;
- la loi n° 2004/017 du 22 Juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- la loi n° 2004/018 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- de la loi n° 2004/019 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions. Cette loi attend également d'être appliqué ;
- décret n° 96-098 du 7 mai 1996 modifiant certaines dispositions du décret n° 77-87 du 22 mars 1977 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du FEICOM ;
- décret n° 74/490 du 17 mai 1974 portant institution des commissions pour le règlement des litiges des limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel ;
- la loi n° 74-23 du 23 décembre 1974 portant organisation municipale, ensemble ses divers modificatifs ;
- décret n° 77-85 du 22 mars 1977 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM), ensemble ses diverses modifications ;
- décret n° 77-91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, les syndicats de communes et les établissements intercommunaux ;
- décret n° 78-484 du 9 novembre 1978 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et des organismes et personnes chargés de

- les assister dans l'exercice de leurs fonctions ;
- décret n°79-189 réglementant les délimitations des centres urbains ;
- la loi n° 87-015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines ;
- la loi n° 92-002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux ;

- décret n° 94-232 du 5 septembre 1994 précisant le statut et les attributions des receveurs municipaux ;
- décret n° 95-690/PM du 26 décembre 1995 fixant les modalités de répartition des centimes additionnels communaux.

L'organisation administrative

La réforme territoriale majeure intervient en 1996 avec la révision de la Constitution du 2 juin 1972. Le Cameroun compte deux niveaux de décentralisation : la commune et la région (en attente d'être mise en

place. On distingue entre les communes urbaines et les communes rurales d'une part, et les communautés urbaines d'autre part.

Tableau 1 : organisation administrative et décentralisation

Découpage territorial		Coll. Terr.	Circ. Adm.	Organe délibérant		Organe exécutif		Organe décon/de tutelle
Dénomination	Nombre							
Région*	10	Oui	Non	Conseil régional	Elu	Président du conseil	Elu	Gouverneur
Département	58	Non	Oui					Préfet
Communauté urbaine	02	Oui	Non	Cons. de comté	Elu	Délégué du gouvernement	Nommé	Gouverneur
Arrondissement	268	Non	Oui					Sous-préfet
Com. d'arrondissement	11	Oui	Non	Conseil municipal	Elu	Maire	Elu	Préfet
Commune urbaine	11	Oui	Non	Conseil municipal	Elu	Maire/Délégué du gouvernement	Elu/Nommé	Préfet
Commune rurale	316	Oui	Non	Conseil municipal	Elu	Maire	Elu	Préfet

II- La mise en œuvre de la décentralisation

Evaluation :

Une bonne programmation, mais mise en œuvre. Il n'y a pas une véritable politique de transfert de compétences. L'aménagement du territoire est déconnecté de la décentralisation. Il n'y a pas une politique d'appui technique aux collectivités locales.

Indicateurs:

- 2.1. *Programmation de la mise en œuvre : ⇒*
- 2.2. *Transfert des compétences et politiques sectorielles: √√*
- 2.3. *Articulation de la décentralisation à l'aménagement du territoire: √√*
- 2.4. *Appui technique et S&E: √√*

La planification de la mise en œuvre de la décentralisation

Le Programme National de Gouvernance (PNG), document de stratégie globale de mise en œuvre du développement économique et social du Cameroun, a été approuvé par le Chef de l'Etat le 29 juin 2000. La phase de conception et d'élaboration de ce programme avait été lancée le 11 août 1998. Il aura bénéficié

du concours du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). L'agenda contenu dans ce programme n'a pas reçu un début d'exécution sept ans après. Il est au demeurant très contesté par le Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation.

Tableau 2 : Chronologie du processus de suivi de la décentralisation d'après le PNG

Projet	Activités	Période
<i>Etablissement du</i>	Mise en place et fonctionnement du Conseil national de décentralisation	2006

cadre institutionnel de suivi de la décentralisation	Mise en place et fonctionnement du Comité interministériel des services locaux	2006
	Renforcement des capacités des structures centrales et locales de l'institution "Communes et Villes Unies du Cameroun"	2006
Modernisation du cadre juridique général de la décentralisation et de la déconcentration	Elaboration de la cartographie de la localité	2006
	Assistance aux collectivités pour l'accès aux ressources Pays Pauvres Très Endettés (PPTE)	2006
	Adoption de la Charte de la déconcentration	2007
	Définition des attributions des structures déconcentrées centrales et locales	2007
	Textes d'application des lois de décentralisation de 2004	2007
	Texte sur le statut des élus et celui des agents de la fonction publique locale	2007
Réalisation et mise en place du Plan National de développement Participatif (PNDP)	Étude sur la fiscalité locale et le régime financier des collectivités territoriales et rédaction projets de textes	2006
	Loi sur fiscalité locale ; régime financier collectivités territoriales ; instruction budgétaire et comptable	2006
	Restructuration du FEICOM sur base conclusions audit mené avec appui de l'AFD	2007
	Restructuration et renforcement des capacités des services financiers et fiscaux locaux	2007
	Implantation de chambres régionales des comptes dans régions pilotes	2008
	Implantation des chambres administratives régionales	2008
	Extension de la réforme de la décentralisation à l'ensemble des régions	2010
Formation – des acteurs locaux	Identification des besoins en formation ainsi que des structures de formation et stratégie de formation des acteurs locaux	2006
	Restructuration, équipement et renforcement des capacités du CEFAL	2007
	Programme de formation dans 50 communes pilotes	2007
	Renforcement des capacités des Elus et Techniciens locaux dans les 339 communes	
Programme pilote de renforcement des capacités des communes	Étude diagnostic, sélection de 10 communes pilotes	2007
	Immeubles pour organes communaux	2008
	Équipement des organes des communes pilotes	2008
	Affectation personnels d'Etat ou locaux	2008
	Guides de procédures, outils de gestion informatisée	2008
	Séminaires de sensibilisation dans les circonscriptions pilotes	2008
	Formation des personnels des organes communaux par CEFAL	2008
	Expérience pilote de 2 ans	2010
Évaluation-correction, préparation de l'extension à l'ensemble des communes	2010	
Programme pilote de régionalisation	Étude diagnostic, sélection de 3 régions pilotes, plan d'action	2007
	Immeubles pour organes régionaux	2008
	Équipement des organes des régions pilotes	2008
	Affectation des personnels d'Etat ou locaux	2008
	Guides de procédures, outils de gestion informatisée	2008
	Séminaires de sensibilisation dans les circonscriptions pilotes	2008
	Formation des personnels des organes régionaux par CEFAM	2008
	Expérience pilote de 2 ans	2010
	Évaluation-correction, préparation de l'extension à l'ensemble des régions	2010
Programme de renforcement de la gouvernance urbaine	Table ronde sur la Gouvernance urbaine	2006
	Stratégie, programme et plan de financement de la réduction de la pauvreté urbaine	2007
	Actions du programme (à définir suivant conclusion table ronde)	2010

Source : Programme national de Gouvernance, Yaoundé, Cameroun.

Les institutions d'accompagnement technique

Le MINATD

Le Ministère de l'Administration Territoriale, et de la Décentralisation (MINATD) est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation en matière d'administration du territoire, de protection civile et de décentralisation. Il est placé sous l'autorité d'un Ministre d'Etat. Ce

dernier est assisté d'un Ministre Délégué chargé des collectivités territoriales décentralisées.

C'est ce Ministère qui est en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de protection civile et de décentralisation.

Le CEFAM

Le Centre de Formation de l'Administration Municipale (CEFAM) est placé sous la tutelle du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. Il est chargé de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels administratifs et techniques issus des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux, des personnels chargés de la tutelle des communes et des personnels chargés de l'état civil. Il comprend 3 cycles :

- le cycle I, destiné aux à la formation des cadres et agents de conception. Les candidats doivent justifier soit d'un niveau au baccalauréat, soit d'un niveau équivalent au Brevet d'études du premier

cycle du second degré (BEPC). Dans le dernier cas, le candidat doit en plus cumuler une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

- le cycle II s'occupe du perfectionnement et du recyclage des personnels administratifs et techniques des collectivités décentralisées. Il est réservé aux cadres moyens et le niveau requis est le BEPC.

- le cycle III est ouvert aux titulaires du BEPC âgés de 25 ans au plus et aux titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) âgés de 30 ans et réunissant 5 ans d'ancienneté.

Le CEFAM connaît cependant de nombreuses difficultés : faible capacité d'accueil, difficultés de trésorerie qui conduit le centre à recruter des enseignants et formateurs peu qualifiés.

Les transferts de compétences et les politiques sectorielles

La loi de 2004 délimite les compétences transférées aux collectivités territoriales décentralisées. Toutefois, la loi prévoit que les compétences ainsi transférées ne sont

pas exclusives ; elles sont exercées de manière concurrente par l'Etat et lesdites collectivités.

Tableau 3 : Programmation de la décentralisation des politiques sectorielles

Commune	Région
1- Action économique	
<ul style="list-style-type: none"> - promotion des activités de production agricoles, pastorales, - mise en valeur de sites touristiques communaux, artisanaux et piscicoles d'intérêt communal, - construction, équipement, gestion et entretien des marchés, gares routières et abattoirs, - organisation d'expositions commerciales locales - appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois. 	<ul style="list-style-type: none"> - promotion des petites et moyennes entreprises, - organisation des foires et salons, - promotion de l'artisanat, - promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles, - encouragement à la création de conseils régionaux pour les opérateurs économiques, - appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois, - promotion du tourisme
2- Environnement et gestion des ressources naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> - nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux, - suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels, - opérations de reboisement et la création de bois communaux, - lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, - protection des ressources en eaux souterraines et superficielles, - élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement, - création, entretien et gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal, - gestion au niveau local des ordures ménagères. 	<ul style="list-style-type: none"> - gestion, protection et entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la région, - mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature, - gestion des eaux d'intérêt régional, - création de bois, forêts et zones protégées d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'Etat, - réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse, - gestion des parcs naturels régionaux, suivant un plan soumis à l'approbation du représentant de l'Etat, - élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement, - élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de prévention des risques.
3- Planification, aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat	
<ul style="list-style-type: none"> - création et aménagement d'espaces publics urbains, - élaboration et exécution des plans d'investissements communaux, - passation, en association avec l'Etat ou la région, de contrats-plans pour la 	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration et exécution des plans régionaux de développement, - passation, en relation avec l'Etat, de contrats de plans pour la réalisation d'objectifs de développement,

<p>réalisation d'objectifs de développement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, - organisation et gestion des transports publics urbains, - opérations d'aménagement, - délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir, - création et entretien de voiries municipales, ainsi que la réalisation de travaux connexes, - aménagement et viabilisation des espaces habitables, - éclairage des voies publiques, - adressage et dénomination des rues, places et édifices publics, - création et entretien de routes rurales non classées et des bacs, - création de zones d'activités industrielles, - contribution à l'électrification des zones nécessiteuses, - autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers. 	<ul style="list-style-type: none"> - participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains, - coordination des actions de développement, - création, conformément à la carte sanitaire, l'équipement, la gestion et l'entretien des formations sanitaires de la région, - appui aux formations sanitaires et établissements sociaux, - mise en œuvre de mesures de prévention et d'hygiène, - participation à l'entretien et la gestion de centres de promotion et/ou de réinsertion sociale, - organisation et la gestion de l'assistance au profit des nécessiteux, - participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte sanitaire, - participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement des médicaments, réactifs et dispositifs essentiels en conformité avec la politique nationale de santé.
4- Santé, population et action sociale	
<ul style="list-style-type: none"> - état civil, - création, équipement, gestion et entretien des centres de santé d'intérêt communal, conformément à la carte sanitaire, - assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux, - contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises, - exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme, en relation avec l'administration régionale, - participation à la mise en place et à l'entretien des infrastructures et des équipements éducatifs, - élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage, - élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage, - élaboration d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle, - participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation. 	
5- Education, alphabétisation et formation professionnelle	
	<ul style="list-style-type: none"> - participation à l'établissement et à la mise en œuvre de la tranche régionale de la carte scolaire nationale, - création, équipement, gestion, entretien, maintenance des lycées et collèges de la région, - recrutement et prise en charge du personnel d'appoint des lycées et collèges, - répartition, allocation de bourses et d'aides scolaires, - participation à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires, - participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'Etat, par le biais des structures de dialogue et de concertation, - soutien à l'action des communes en matière d'enseignement primaire et maternel, - élaboration et exécution des plans régionaux d'élimination de l'analphabétisme, - synthèse annuelle de l'exécution des plans des campagnes d'alphabétisation, - recrutement des personnels chargés de l'alphabétisation, - formation des formateurs, - conception et la production de matériels didactiques, - réalisation de la carte de l'alphabétisation, - mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs, - suivi et évaluation des plans d'élimination de l'illettrisme, - recensement exhaustif des métiers régionaux et élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et profils de formation, - participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte scolaire se

	<p>rapportant à l'enseignement technique et la formation professionnelle,</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration d'un plan prévisionnel de formation, - entretien et la maintenance des établissements, centres et instituts de formation de la région, - recrutement et prise en charge du personnel d'appoint, - participation à l'acquisition de matériels didactiques, notamment les fournitures et matières d'œuvre, - participation à la gestion et à l'administration des centres de formation de l'Etat par le biais des structures de dialogue et de concertation, - élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes, - aide à l'établissement de contrats de partenariat écoles-entreprises.
<ul style="list-style-type: none"> - promotion et animation des activités sportives et de jeunesse, - appui aux associations sportives, - création et gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes, - recensement et participation à l'équipement des associations sportives, - participation à l'organisation des compétitions. 	<ul style="list-style-type: none"> - délivrance d'autorisations d'ouverture de centres éducatifs, dûment visées par le représentant de l'Etat, - assistance aux associations sportives régionales, - réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional, - organisation, animation et développement des activités socio-éducatives, - promotion et la gestion des activités physiques et sportives au niveau régional.
<ul style="list-style-type: none"> - promotion et développement des activités culturelles, - participation à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques, - organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques, - création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtres d'intérêt régional, - création et gestion de centres socioculturels et des bibliothèques de lecture publique d'intérêt régional, - collecte et traduction des éléments de la tradition orale, notamment les contes, mythes et légendes, en vue d'en faciliter la publication, - assistance aux associations culturelles, - maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique régionale, - participation à la promotion de l'édition en langues nationales, - la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales; - mise en place d'infrastructures et d'équipements. 	

III- L'administration locale

Evaluation :

Les organes locaux fonctionnent régulièrement dans l'ensemble. Leur rendement est amoindri par les insuffisances techniques du personnel administratif et technique. La tutelle de l'Etat est peu compatible avec l'autonomie locale.

Indicateurs:

- 3.1. *Fonctionnement des organes politiques : ⇒*
- 3.2. *Qualité des organes techniques: ⇒*
- 3.3. *Le niveau de contrôle de l'Etat: ↓↓*

Les organes politiques

Le Conseil municipal

Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune. Il est composé de conseillers municipaux élus. Il règle,

par délibération, les affaires de la commune sur les matières prévues par la loi d'orientation de la décentralisation et

celle applicable aux communes. La loi prévoit une session ordinaire par trimestre d'une durée maximale de 7 jours. Toutefois, il peut être réuni en session extraordinaire par le maire, ou à la demande motivée des deux tiers (2/3) des membres en exercice du conseil municipal, ou du représentant de l'Etat. Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. Notons cependant qu'avant l'intervention du nouveau cadre juridique, que les conseils municipaux, dans de

La Municipalité

L'exécutif communal est constitué par le Maire ou selon le cas le Délégué du gouvernement. Quoiqu'il soit assisté d'un ou plusieurs adjoints, le l'Exécutif communal n'est pas collégial. Tous sont élus au cours de la première session de conseil suivant les élections, soit le deuxième mardi suivant la date de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux. Le maire représente la commune dans les actes de la vie civile et en justice.

En cas de décès, de démission ou de révocation du maire ou d'un adjoint au maire, le conseil municipal est convoqué

Les relations avec la tutelle

La loi n° 2004/014 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ne précise pas le système de tutelle en vigueur au Cameroun. Le système pratiqué est celui du contrôle a priori. Sont soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, les actes suivants :

- les budgets initiaux, annexes, les comptes hors budget et les autorisations spéciales de dépenses ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les conventions de coopération internationale ;
- les affaires domaniales ;
- les garanties et prises de participation ;
- les conventions relatives à l'exécution ou au contrôle des marchés publics ;
- les délégations de services publics au-delà d'un mandat en cours du conseil municipal ;

L'organisation et Le fonctionnement des services municipaux

nombreuses municipalités, étaient peu opérationnels. En effet, en dehors des sessions consacrées aux votes du budget et d'approbation des comptes administratifs, le conseil municipal était quasi-absent du paysage municipal. Aussi, les conflits de légitimité entre les élus locaux et le délégué du gouvernement, « super maire » nommé par le Président de la République dans les communes à régime spécial, amplifient les dysfonctionnements de ces communes.

pour élire un nouveau maire ou un adjoint au maire, dans les soixante (60) jours qui suivent le décès, la démission ou la révocation. Avant la tenue desdites élections, l'intérim est assuré par un adjoint, suivant l'ordre de préséance ou, à défaut, par l'un des cinq (05) conseillers les plus âgés, désigné par le conseil municipal.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint au maire, les adjoints en poste disposent sur les candidats au remplacement d'un droit de préemption, suivant l'ordre de préséance acquis à l'élection précédente.

- les recrutements de certains personnels.

- A ceux-ci, il faut ajouter toute coopération avec des collectivités territoriales de pays étrangers, qui sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Seuls sont exécutoires de plein droit, quelques actes et décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil régional ou le maire dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne dès qu'il est procédé à leur publication ou notification aux intéressés.

Le système de tutelle est donc un contrôle a priori.

La loi prévoit une session ordinaire du conseil municipal par trimestre sur convocation de l'exécutif. Cette session dure 07 jours au plus. Toutefois, le Maire réunit le conseil municipal en session extraordinaire soit sur prescription de l'autorité de tutelle, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, soit à l'initiative du Maire.

Les conseils municipaux des communes urbaines d'arrondissement peuvent aussi être réunis sur convocation du Délégué du gouvernement. Les séances sont présidées par l'exécutif communal, sauf dans les communes urbaines à régime spécial où cette fonction est dévolue à un président élu par le conseil municipal.

IV- Les ressources humaines

Evaluation :

La plupart des communes ne disposent pas de personnels qualifiés. Le transfert de personnels aux communes est très limité. La maîtrise d'ouvrage locale est pour une très grande part retenue par l'Etat.

Indicateurs:

- 4.1. *La qualification des personnels: ↓↓*
- 4.2. *Les transferts de Ressources humaines: ↓↓*
- 4.3. *La maîtrise d'ouvrage locale: ↓↓*

L'existence et niveau de formation des principaux cadres municipaux

La loi de 2004 prévoit que les collectivités territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. En même temps, elle soumet les recrutements de certains personnels à approbation préalable du représentant de l'Etat.

Les agents des collectivités locales sont régis par le droit privé. On remarque une gestion irrationnelle des personnels

Mais très peu de communes tiennent régulièrement leur session trimestrielle. Parfois le problème est lié au démarrage même de la commune. La loi répute illégales les délibérations du conseil municipal accordant au personnel communal et assimilé des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle prévue par la réglementation en vigueur. Cependant, il arrive souvent que certains domaines qui nécessitent l'avis du conseil municipal, des maires prennent des décisions au mépris de cette disposition.

locaux, notamment en matière de recrutement et de gestion de la carrière. Il n'existe pas de profil professionnel pour nombre de postes au niveau local. La plupart des communes ne disposent pas de personnels qualifiés. Les solutions jusqu'ici envisagées ne suffisent pas (centre de formation, mise à disposition de cadres de la fonction publique nationale).

Le transfert de personnels

Pour palier le déficit de qualification dont souffrent les administrations locales camerounaises, l'Etat met à leur disposition certains cadres de la fonction publique nationale. La fonction de comptable matières auprès des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux celle de secrétaire général de mairie sont assurées par des cadres nommés par acte de l'autorité de tutelle.

les agents des services d'hygiène et d'assainissement proviennent du ministère chargé de la santé.

Ces cadres affectés par l'Etat ne contribuent cependant que modestement à atténuer le déficit de ressources humaines des communes. En revanche, leur origine et les liens parfois hiérarchiques qu'ils gardent avec leur administration d'origine ne renforcent pas l'autonomie communale.

V- La démocratie locale

Evaluation :

Le système électoral est très contesté. Le mouvement municipal est à ses débuts Il n'existe pas d'outils ou de cadres de participation citoyenne au niveau local. Le système de contrôle de l'action locale est insuffisant à en assurer la transparence et la redevabilité.

Indicateurs:

- 5.1. *La fiabilité du système électoral: ↓↓*
- 5.2. *Le niveau de la participation politique des citoyens: ⇒*
- 5.3. *La consistance du mouvement municipal: ↓↓*
- 5.4. *Transparence et redevabilité des autorités et de la gestion locale : ↓↓*

Le système électoral

La démocratie locale est essentiellement représentative. Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus. Le système électoral combine les éléments de suffrage universel direct et de suffrage universel indirect. Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct. Les membres du Conseil régional (délégués des départements et les représentants du commandement traditionnel) sont quant à eux élus au suffrage universel indirect. La loi prévoit que les collectivités territoriales disposent d'un organe délibérant élu. Elle précise que l'organe délibérant élit en son sein un exécutif. Toutefois, une distinction existe entre les exécutifs des communes ordinaires de ceux des communes à statut spécial.

Les premières élections locales pluralistes ont eu lieu en 1996. L'élection a lieu au scrutin de liste mixte à un tour. Il combine un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle.

Le conseil municipal à son tour procède à l'élection du maire et de ses adjoints. Le maire et les adjoints constituent l'organe exécutif. Le maire est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier, la majorité relative suffit au second tour et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. Quant à l'élection des adjoints au maire, elle a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. En général, les conditions d'organisations et d'élections des au niveau local sont jugées insatisfaisantes. Les résultats donnent lieu dont la sanction par la Cour Suprême de satisfait pas toujours les protagonistes. Les réserves sans équivoques de la Communauté internationales à ce sujet sont généralement rejetées en bloc par le gouvernement qui renvoie tout le monde au verdict de la Cour Suprême.

La représentativité sociologique des conseils locaux

Seuls les partis politiques sont autorisés à investir des candidats aux élections locales. Les candidatures indépendantes ne sont pas admises. La loi exige que les listes en lice respectent la configuration sociologique de la circonscription électorale. De même, la Constitution exige que le Conseil Régional soit présidé par une personnalité autochtone de la région. Au sein des instances, la loi exige que le conseil régional reflète aussi les différentes composantes sociologiques de

la région. La représentativité des femmes et des jeunes est très faible dans les conseils municipaux. Lors des élections locales il est courant que des listes investies par des partis politiques soient rejetées par l'administration chargée des élections ou même par le juge du contentieux électoral pour non respect de l'exigence du respect de la configuration sociologique de la circonscription électorale. Cependant, le contenu exact à donner à cette exigence n'est pas clarifié

et son interprétation est laissée à la discrétion des représentants de l'Etat. Les cas de plusieurs poids et plusieurs mesures ne sont pas rares pour des

situations similaires. Il n'existe pas de mécanismes institutionnel de participation de la société civile à la politique locale.

Le mouvement municipal et la coopération décentralisée

Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC). Créée en 2003, elle résulte de la fusion de l'Association des Communes et Villes du Cameroun (ACVC) et de l'Union des Villes et Communes du Cameroun (UCVC). L'UCVUC a pour rôle de mener des campagnes médiatiques et de publier des documents sur la décentralisation au

Cameroun. Elle organise également des séminaires de formation et de sensibilisation en direction des élus et du personnel locaux et assure la participation des communes camerounaises aux rencontres du mouvement municipal international.

VI- Les Finances locales

Evaluation :

Il n'y a pas de transferts financiers intergouvernementaux. L'effort de mobilisation des ressources propres par les communes est amoindri par les ponctions de l'Etat sur les recettes locales. La part des collectivités locales dans l'économie et les finances nationales est très marginale.

Indicateurs:

- 6.1. *La cohérence des transferts financiers de l'Etat : ↓↓*
- 6.2. *La performance dans la mobilisation des ressources locales propres: ↓↓*
- 6.3. *Le poids économique et financier des collectivités locales: ↓↓*

Les transferts de ressources

Les subventions et avances de l'Etat

Il existe dans les budgets des communes camerounaises une ligne dite « subventions et avances allouées par l'Etat ». Subventions et avances sont deux catégories distinctes de ressources locales. Leur confusion en la matière ne permet pas d'identifier au titre de la décentralisation les prêts (qui eux sont remboursables, et comportent des avances) des allocations non remboursables. En outre, les montants y sont peu consistants (environ 1% du budget) et ne correspondent à aucune ressource précise. On peut dire qu'il n'existe pas un système de subvention globale aux communes au Cameroun. La loi des finances pour l'année 1993/1994 avait esquissé les contours d'une forme de subvention globale de l'Etat aux communes. Elle instaurait un système de globalisation des centimes additionnels communaux sur une base purement démographique. Mais le produit des centimes additionnels ne peut pas être vraiment considéré comme une aide

venant de l'Etat puisque par définition, il fait partie des ressources propres des communes.

Par contre, l'Etat peut consentir des avances aux communes en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie. Cette opération est effectuée par le biais d'un compte spécial du trésor. Le montant est calculé non pas sur les besoins réels de la commune, mais sur la base des recettes centralisées de l'avant-dernier exercice précédent l'exercice en cours d'exécution. Cette possibilité est ouverte par la loi de 1974. Mais dans les faits, ces avances sont allées en se raréfiant depuis les années 70 pour pratiquement tarir au cours des années 90. Un cas parallèle de transfert de ressources a lieu dans les relations entre les communautés urbaines et les communes urbaines d'arrondissements (CUA).

La loi dispose que les CUA doivent recevoir annuellement de la part de la communauté urbaine une subvention globale de fonctionnement dont les

modalités de calcul seront fixées par décret. Ce décret est toujours attendu. L'absence de ce texte est à l'origine de conflits multiples entre les communautés urbaines et les CUA

Devant cette carence réglementaire, le ministre chargé de l'administration territoriale avait fixé le montant de la DGF à FCFA 250 millions par an. Mais les versements opérés par les communautés urbaines n'ont jamais atteint ce volume. Cette situation amené le ministre à revoir sa décision et à fixer le montant de la DGF à 25% des recettes communautaires. Ce qui n'a été plus respecté par les communautés urbaines, plongeant les CUA dans un cycle continu de marasme financier.

Le problème de transfert de ressources aux collectivités locales reste posé et pourrait s'aggraver avec l'entrée en fonction des régions. D'autant que la fiscalité locale n'est pas non plus sans poser de problème.

La mobilisation des ressources locales propres

La fiscalité locale

Les communes camerounaises disposent d'une fiscalité diversifiée. Elle est double : une fiscalité propre et une fiscalité partagée. La fiscalité propre concerne l'impôt libérateur qui remplace pour certains contribuables exerçant une activité économique dans la commune, la patente, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la TCA. Il y a aussi la patente, les contributions de licences, la taxe sur le bétail, la taxe sur les armes à feu, le droit de mutation et de taxe sur la certification des véhicules et engins. Les taxes communales directes et la redevance territoriale sur l'exploitation forestière

La fiscalité partagée avec l'Etat concerne les impôts et taxes dont une partie seulement du produit revient aux collectivités locales. Il en est ainsi des centimes additionnels qui sont annexés à certains impôts nationaux collectés en même temps que le principal avant d'être reversés aux communes. Toutefois, la réforme législative globalise les centimes additionnels communaux pour les

Les subventions d'équipement

L'Etat intervient financièrement pour soutenir les efforts d'investissement des communes. Mais cette intervention n'est ni systématique ni régulière. Elle se fait au coup par coup et le moment de prédilection est constitué par les grandes cérémonies et événements publics que doit abriter une commune. Il existe cependant un type particulier de soutien de l'Etat dans ce domaine. Il s'agit des subventions dites « du petit équipement ». (PER)

Les PER sont des subventions accordées par l'Etat aux collectivités rurales pour leur permettre de réaliser de micro-projets de développement répondant aux besoins des populations. (actions phytosanitaires, irrigations, équipements collectifs, électrification rurale, etc.). Mais depuis quelques années, cette source de recettes communales a tari.

redistribuer aux communes sur les critères démographiques.

Les Centimes Additionnels Communaux (CAC) sont aujourd'hui annexés aux impôts tels que l'IRPP (10%), L'IS (10%), la TCA (10%), la taxe foncière (25%), la taxe sur les jeux (10%), la patente (10%), et la licence (25%). Ils sont collectés et répartis comme suit :

10% sont versés à l'Etat pour servir à la couverture des charges publiques.

20% sont versés au FEICOM

70% aux communes. La part communale est répartie ainsi qu'il : 20% à la ville de Douala, 40% à la ville de Yaoundé et 36% aux autres communes ; les 4% restants sont retenus dans un compte spécial du FEICOM pour un usage dont la pratique montre qu'il est laissé à la discrétion de cette institution. Les CAC constituent la plus importante source de recette des communes pour les communes camerounaises (en moyenne 20% des recettes budgétaires). Pourtant, depuis 2005, La part de l'Etat dans le produit des CAC est passée à 50%, réduisant celle

des communes à la portion congrue : 30%.

L'épargne locale

Les communes camerounaises ont une capacité d'épargne relativement élevée (env. 37,3% d'autofinancement.) Les communes rurales qui ne représentent pourtant pas que 38% des recettes globales des communes contribuent pour 54% à la formation de l'épargne communale. Cette épargne sert d'abord à couvrir des remboursements, puis les cotisations au FEICOM. C'est finalement l'épargne nette dégagée qui est utilisée pour couvrir des dépenses liées aux nouveaux investissements et équipements. Les budgets communaux camerounais ont ainsi dégagé au cours de

l'exercice 1991/1992 un excédent de FCFA 6 milliards.

L'action du FEICOM

Le Fonds spécial d'équipement et d'intervention (FEICOM) a été créé en 1977 et restructuré en 1996. Il a pour rôle d'assister et d'appuyer les communes en matière financière.

Pour être en phase avec l'évolution de la décentralisation au Cameroun, la nécessité de restructuration de cette structure clés de financement des collectivités locales s'impose. Elle est envisagée pour 2007, après les conclusions de l'audit que le gouvernement a diligenté en 2006. Celles-ci mettent en lumière de nombreux cas de dysfonctionnement de cette structure.

VII- Le développement local et la lutte contre la pauvreté

Evaluation:

Les communes sont peu familiarisées avec la planification du développement. Les communes n'ont pas reçu de compétences dans la plupart des services de base. Leurs moyens modestes leur laissent peu de marge pour appuyer les opérateurs économiques locaux.

Indicateurs:

- 7.1. *La capacité de planification du développement local : ↓↓*
- 7.2. *Le niveau de l'offre de services aux populations: ↓↓*
- 7.3. *L'appui aux opérateurs économiques locaux : ↓↓*

La planification du développement économique local

Le programme national de gouvernance, adopté par le gouvernement projeté pour les cinq prochaines années (2006-2010), un plan d'action de développement du Cameroun. Celui-ci identifie des actions en faveur d'un environnement de bonne gouvernance, de l'amélioration de l'efficacité institutionnelle, la bonne gestion des ressources publiques et

l'amélioration de la participation des populations aux affaires de la Nation. Les communes sont très peu associées à ce programme. La plupart des communes camerounaises n'ont pas une pratique de planification de développement local. Ceci s'explique le plus souvent par le manque de compétences dans le domaine de la planification.

L'offre municipale des services de base aux populations

La décentralisation des politiques sectorielles marque le pas. Les services de base (eau potable, la santé, et éducation relèvent des ministères sectoriels. Les communes camerounaises offrent quelques services dans les domaines de la distribution de l'eau potable, de l'assainissement, de l'hygiène, de la salubrité (ordures ménagères) et environnement (aménagement des espaces verts). Certaines communes

s'investissent dans les infrastructures socio-éducatives (centres de loisirs, réinsertion sociale etc.) Dans les zones rurales, les communes fournissent de l'eau potable (réalisation de puits) et l'énergie domestique (réhabilitation de réseaux électriques). Dans l'ensemble, la non prise en compte des communes dans la gestion des ressources additionnelles issues des politiques de remise des dettes (Initiative PPTE) a accentué leur

marginalisation dans l'offre des services aux populations. Les services de l'Etat qui

L'appui à l'économie locale

Les communes camerounaises s'investissent dans la construction des infrastructures marchandes (gares routières et marchés notamment). Mais dans l'ensemble, leur intervention économique est relativement marginale. Cependant, les communes camerounaises n'ont pas une pratique de planification du développement communale. Elles ne sont pas associées à l'élaboration du plan national de développement. Le gouvernement élabore seul la stratégie de lutte contre la pauvreté, les communes

en retiennent les compétences ne font pas preuve d'une performance remarquable.

étant exclues. Pour leur intervention, les dépenses d'investissements sont financés par trois types de ressources : l'épargne communale, les subventions à l'équipement et l'emprunt. Malgré ce niveau bas de l'offre des services, les communes camerounaises accusent un taux de consommation des crédits très bas et les reversements en fin d'exercice sont souvent légers. Le phénomène semble d'autant plus important que la commune est pauvre.